

**Table ronde 1 : Quelles ressources pour identifier et inventorier les collections ?**

**Anne Nivart, déléguée aux mouvements et acquisitions des collections, Direction générale déléguée des collections, Muséum national d'Histoire Naturelle**

Après avoir organisé le service de la régie des collections à partir de 2008, Anne Nivart devient en 2017 déléguée aux acquisitions et mouvements de collections, pour la nouvelle direction générale déléguée aux collections du MNHN. Elle participe à plusieurs programmes européens liés à l'infrastructure Disso- Distributed Systems of Scientific Collections.

Depuis 2017 Anne Nivart pilote la cellule Nagoya du MNHN dont la vocation est la mise en conformité des procédures avec l'ensemble du corpus législatif découlant de l'Accès et Partage des Avantages, la représentation auprès des ministères et de la Commission Européenne ainsi que l'accompagnement des chercheurs dans leur montage de leurs dossiers et pour les collections. Elle participe également aux groupes de travail entre opérateurs de recherche nationaux et européens.

Vincent Lefèvre

Dans le peu de temps qu'il nous reste, nous allons abandonner les grands départements patrimoniaux au sens strict du terme, c'est-à-dire selon la définition du code du patrimoine. A côté de ces grands départements patrimoniaux, il y a d'autres institutions nationales, nous aurions pu inviter la BNF. Nous allons évoquer le muséum national d'histoire naturelle.

**Anne Nivart**

Comme nous sommes toujours un peu atypiques au Muséum, j'ai pris le parti de vous présenter les sujets d'actualité dans la continuité du forum du patrimoine africain qui a eu lieu en juillet. Par rapport aux questions auxquelles nous sommes confrontées, la dimension « grand département » sera moins affirmée et moins présente que dans les présentations précédentes.

Discussion d'actualité. Si l'on considère les collections extra occidentales, notamment au Muséum, on pense tout de suite à la question de restitution des restes humains sur laquelle nous sommes extrêmement investis maintenant depuis plusieurs années avec différents cas et actuellement un comité de restitution Franco Algérien mis en place depuis un an suite aux déclarations du président Macron en décembre 2017.

Si ce sujet est d'une actualité extrêmement vive, à l'échelle des collections d'histoire naturelle, que cela soit en France, au muséum, ou en Europe, c'est finalement assez marginal mis en pendant des volumes et quantités des collections d'histoire naturelle.

Justement de quoi parle t on quand on parle de collections extra occidentales ? Je vais vous présenter rapidement le projet « One World Collections ». Il s'agit d'un groupe de travail qui réunit les douze plus grands muséums au monde, donc six muséums nord européens et six muséums nord-américains qui ont décidé d'élaborer une cartographie des collections, des provenances et volumétrie. On arrive à ce chiffre astronomique selon lequel l'ensemble de ces institutions conserverait un milliard deux cent cinquante millions de spécimens avec un spectre allant d'un dinosaure à un insecte. L'ensemble de ces spécimens représente en termes de publications et des connaissances, 80 % des espèces décrites au niveau mondial. Donc il y a une concentration des collections, des connaissances et d'une biodiversité passée dans



l'hémisphère nord. Elle s'est constituée au grès de plus de 300 ans de collecte et d'enrichissement de collections.

Sur cette part, on note qu'il y a 78 % des collections sont d'origine terrestre. Donc, cela implique des provenances de tous les continents. Et on note de manière non marginale que 22 % de nos collections sont d'origine marine. C'est un sujet actuel. Et sur ces 78 %, 81 % sont extra occidentales. Extra occidental, on l'a entendu par « non européennes » et « extra européennes ». On a pris le périmètre de l'Europe géographique et politique. Vous avez idée des volumes dont on parle et de la présence de ces collections extra occidentales.

Pour vous donner la fiche technique un peu plus précise du muséum, on estime à 65 millions d'objets. Donc ce travail de cartographie mutualisée, auquel chacun a contribué en mettant les origines géographiques mais aussi croisées avec les thématiques, a permis de voir que l'essentiel des collections conservées au muséum sont d'origine extra européenne. Et je vous ai épargné la répartition en croisant avec les thématiques. Evidemment pour tous les vertébrés marins, l'origine marine est non reliée à un continent.

Dans cette journée nous sommes liés à la suite des questions de restitutions du patrimoine. Il y a un pendant « histoire naturelle ». De manière un petit peu simpliste, on pourrait entendre la « Cites » comme l'équivalent de la convention sur le trafic illicite des biens culturels. Il existe une convention internationale depuis 1992 qui est aujourd'hui articulée avec ce que l'on appelle le protocole de Nagoya. Ce cadre est désormais extrêmement contraignant pour nous et qui est totalement dans la continuité des discussions que l'on peut avoir depuis ce matin et qui nous interrogent profondément sur nos modalités d'acquisition, nos modalités d'enrichissement et aussi l'intégration des communautés qui devient un sujet montant.

Pour rappel, en 1992 à Rio, la convention sur la diversité biologique a été établie avec la définition de trois objectifs : la conservation durable de la biodiversité, l'utilisation durable de la biodiversité, et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent. C'est le cadre général, après en découle la notion de développement durable qui vous est peut-être aussi plus familière.

Un des points essentiels qui a été acté lors de cette convention, c'est l'article 3 qui dit que les ressources sont sous la souveraineté des Etats. C'est un changement de paradigme majeur notamment pour les collections d'histoire naturelle. Les ressources naturelles ne sont plus considérées comme des biens communs, donc aisément collectables. Mais sont des biens sous l'autorité des Etats qui décident de réguler ou de ne pas réguler leur accès, de mettre en place des systèmes de permis ou de ne pas en mettre. Depuis 1992, tous les Etats sont souverains sur leurs ressources génétiques.

Pour comprendre cette affirmation, il faut se remettre dans les circonstances de l'époque, avec le développement des biotechnologies, et la notion de brevetabilité du vivant avec une opposition Nord-Sud, avec des suspicions de pillage de la biodiversité. La notion d'or vert émerge dont découlerait des dividendes importantes qui se doivent d'être repartagées et redistribuées avec les pays fournisseurs plutôt localisés au Sud. C'est le cadre extrêmement caricatural mais qui amène justement à cette notion de partage juste et équitable des avantages. Et se greffe dessus aussi les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec la montée en puissance des revendications autochtones. Il y a donc une légitimation des connaissances traditionnelles identifiées lors du congrès d'Ethnobiologie de Belem et qui sont reconnues dans la convention sur la diversité biologique. Donc on ne peut plus penser les ressources génétiques hors de tout contexte culturel, en puisqu'il faut prendre en compte cette notion de connaissances traditionnelles.

Cela a des conséquences extrêmement importantes. Le protocole de Nagoya est l'outil qui décrit le mécanisme juridique qui va être mis en place pour justement s'assurer que le partage



juste et équitable des avantages est mis en œuvre. Parce qu'entre 1992 et 2010, il y a eu de réelles difficultés à concrétiser ce partage des avantages.

Il y a deux grands types d'avantages, il y a des avantages monétaires et des avantages non monétaires. Les avantages non monétaires, ce sont par exemple la formation, le transfert de capacité et de technologie, l'accès aux données, participer à la conservation in situ de la biodiversité par des mesures concrètes de conservation de la biodiversité.

La négociation des avantages monétaires ou non monétaires revient à participer à la conservation de la biodiversité, soit par des moyens directs, soit par des moyens indirects. Ce sont donc des choses qui étaient en place depuis des années. La nouveauté induite par le Protocole de Nagoya est la contractualisation notamment dans la phase de négociation des avantages. On doit contractualiser à deux étapes. On doit d'abord avoir le consentement préalable en connaissance de cause du fournisseur. Le fournisseur étant un pays et/ ou une communauté. Vous devez avoir un consentement écrit, donc un contrat. Ensuite, à la seconde étape, vous devez contractualiser, donc contrat écrit ou convention, pour décrire quels avantages vous mettez en œuvre et comment vous allez les concrétiser. Donc, aujourd'hui, sur une phase de collecte ou une phase de donation, on s'interroge justement : « a-t-on ces différents documents ? ».

Il me paraissait intéressant d'en parler parce que les derniers mois, on a beaucoup entendu parler de consentement éclairé notamment mis en exergue dans le rapport Savoy-Sarr. Ce sont donc des notions que l'on retrouve avec la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

La difficulté - j'ai juste fait un concentré des lois, à chaque fois on rajoute le code du patrimoine, le CG3P, - va se jouer dans les jeux et les pas de temps. Le protocole c'est 2010, il est entré en vigueur en octobre 2014, je vous ai mis également un règlement européen qui vient implémenter ce protocole de Nagoya et ajouter notamment des phases de contrôle de conformité, plus la loi française qui régule les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles. Pareil, petite parenthèse, il y a donc deux territoires sur lesquels des connaissances traditionnelles sont identifiées, c'est en Guyane et à Wallis et Futuna. Il y a donc des démarches particulières à faire pour obtenir notamment le consentement des communautés.

La difficulté va revenir notamment de ce pas de temps en 1992 et octobre 2014, pour lequel les Etats pourraient prétendre des droits de souveraineté sur des ressources et donc du matériel en collection. Pour autant les réglementations n'étaient pas forcément en œuvre. Et donc c'est une période grise qui nous pose des difficultés.

Jusqu'à présent, on pouvait être accusé d'être en cas de manque ou de traçabilité lacunaire et parcellaire. Aujourd'hui le risque est d'être qualifié de biopirate. Il n'y a pas de définition positive de la biopiraterie, mais le fait de ne pas être en conformité avec la convention sur la biodiversité biologique ou le protocole de Nagoya implique que vous avez fait des actes potentiels de biopiraterie.

Donc comment continuer à acquérir et à valoriser nos collections ? Par valoriser, on entend les mettre à disposition, les prêter et autoriser les prélèvements. C'est une activité extrêmement importante pour les collections d'histoire naturelle avec le développement des technologies que l'on appelle un « Omique », comme la génomique ou la protéomique, qui sont aujourd'hui au cœur de nos activités et des sollicitations d'accès aux collections.

De plus en plus, que cela soit dans les cas de restitutions auxquels on a été confrontées ou qui sont encore en cours de discussions, ou justement dans le cas de négociations sur l'acquisition de matériel essentiellement par collecte avec les pays fournisseurs, on tend à distinguer des droits et obligations différents sur les objets physiques et les données



numériques. C'est un jeu finalement assez complexe et, de plus en plus on envisager de gérer de manière différente la gestion des objets physiques -des données sur lesquelles il est parfois plus facile de partager et de les mettre à disposition. Sachant que pour les objets physiques, nous sommes contraints par un cadre légal de domanialité publique.

Cela nous oblige aussi à réfléchir à de nouvelles modalités de partage et de mise à disposition des données et des informations, que cela soit certes avec les différentes communautés de chercheurs mais aussi avec les communautés autochtones, les communautés d'habitants, les fournisseurs qui ont pu d'une manière générale être les pourvoyeurs de ces collections et aussi la société civile dans son ensemble.

Pour répondre à ces deux points, le Muséum a opté de nouveau pour une démarche harmonisée et mutualisée à l'échelle européenne. Je cite le code de conduite et le guide des bonnes pratiques du Cetaf qui est le consortium européen des établissements de taxonomie, soit 57 institutions dont des muséums essentiellement, jardins botaniques et quelques collections universitaires répartis dans 21 pays européens. Via un groupe de travail qui a produit ce code de conduite, les membres de ce consortium ont donc validé de promouvoir et de baser la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au sein de leurs institutions, usr la trame promue par le code de conduite. Cet outil a ce jour le seul outil 'reconnu' par la commission. Il est aussi reconnu par le secrétariat de la convention sur la diversité biologique. Donc en fait cela offre un cadre de travail extrêmement précieux.

L'autre solution apportée, est encore à l'échelle européenne avec une infrastructure de recherche ESFRI. Le Muséum est membre fondateur général de l'infrastructure DISSCo soit le système distribué de collections scientifiques. Nos collections ne sont vivantes que parce qu'elles continuent d'être utilisées, accessibles et que l'on continue de les enrichir. Mais, en contrepartie, il faut les rendre visibles et donc facilement accessibles. Donc, dans le cadre de cette infrastructure de recherche qui est émergente et à construire, le projet est de mettre en accès libre et mutualisé tous les spécimens et données associées. Donc c'est le partage de toutes les bases de données, de faciliter leur accès avec un unique portail de consultation et de demande d'accès, et à terme éventuellement de la numérisation à la demande et du séquençage notamment à la demande. Le Muséum s'inscrit volontairement et fermement dans des projets mutualisés collectifs au niveau européen et international.

Ces projets n'affranchissent pas des cadres juridiques nationaux très différents d'un pays européen à l'autre. Une des difficultés pour les politiques d'enrichissement des collections est que les pays, de plus en plus, étant souverains sur leurs ressources génétiques, refusent le transfert de propriété des matériels et ressources génétiques. Depuis quelques temps, on teste la notion du dépôt et finalement il ressort que le statut de dépôt ajoute une contrainte à des objets déjà reliés à des obligations, ou des restrictions (cf conditions d'accès pour la collecte par exemple). Donc, en fait, nous sommes contraints aujourd'hui de devoir envisager d'autres modes d'acquisition non basés sur le transfert de propriété, avec une question latente : jusqu'à quand pourra t on conserver et assurer la maintenance et la conservation de ce matériel qui ne nous appartient pas ? Avec des obligations parfois extrêmement contraignantes, c'est-à-dire de conserver du matériel d'un pays X qui a été collecté par un chercheur mais dont par exemple vous savez que nous ne pouvez pas le prêter et vous ne pouvez pas l'autoriser à séquençage, nous pose question.

Aujourd'hui, on est sur des phases de questionnements que l'on voulait partager parce que fondamentalement en fait, ça remet en cause nos modes d'acquisition et les modalités ensuite de gestion auxquelles on est confrontés. Mais malgré tout, nous restons positifs !